

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.174

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – route de la Loubière – SAPHORE LEVAGE pr LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025 portant réglementation aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

ATTENDU que l'entreprise **SAPHORE LEVAGE – Quartier du Canet – 13590 MEYREUIL – SIRET n°422 945 535 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE**, sollicite la circulation de véhicules de plus de 3,5t, pour accéder à la station de pompage de La Loubière pour le compte de la Société du Canal de Provence,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAPHORE LEVAGE intervenant pour le compte de la Société du Canal de Provence est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5t sur la Commune sur les voies suivantes :

 **avenue Léon Arnoux et route de la Loubière – accès station de pompage**

ITINÉRAIRE OBLIGATOIRE ALLER/RETOUR – voir plan annexé

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules ne sera jamais interdite.

ARTICLE 2 : La circulation sera **INTERDITE à proximité des écoles selon les horaires suivants : le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/01/2026 et ce, jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 4 : L'entreprise SAPHORE LEVAGE intervenant pour le compte de la Société du Canal de Provence sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, elle sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre ces opérations à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge des entreprises.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 22 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 2 mars 2026

Affiché le :

04 MARS 2026



annexe N°26.DST.174

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
– route de la Loubière – SAPHORE LEVAGE pr LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE
PROVENCE – du 01/01 au 31/12/2026.

